Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261022-DEC202638-DE

LUCINGES
L'esprit village

# DECISION N°2026-38

**Objet : Abrogation de la décision n° 2015-14 du 12 mai 2015 et modification de la décision n°02-2008 du 7 août 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire.**

**Le Maire de la commune de Lucinges,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2026-30-03-01 du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire pour la durée de son mandat ;
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 20/2008 relative à la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 39/2008 du 15 mai 2008 relative à la municipalisation des services de restauration scolaire et de garderie périscolaire, ainsi que la délibération du 7 août 2008 modifiant la date de cette municipalisation ;
**Vu** la décision n° 02-2008 du 7 août 2008 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire ;
**Vu** la décision n° 2015-14 du 12 mai 2015 modifiant la décision n° 02/2008 précitée ;
**Vu** le procès-verbal de vérification de la régie de recettes établi par le Service de gestion comptable d'Annemasse le 5 octobre 2026 ;
**Considérant** les observations formulées par le comptable public concernant l'évolution des moyens de paiement et la nécessité d'adapter le montant maximal de l'encaisse aux besoins de fonctionnement de la régie ;
**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'abroger la décision n° 2015-14 du 12 mai 2015 et de modifier directement les dispositions de la décision initiale n° 02/2008 relatives aux moyens de recouvrement et au montant maximal de l'encaisse ;

## DECIDE

**Article 1er :** L'article 4 de la décision N°02-2008 est ainsi modifié :

« Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- encaissement par carte bancaire à distance par TIPI ;
- prélèvements ».

Les paiements par chèque et par espèces ne sont plus acceptés ».

**Article 2 :** L'article 5 de la décision N°02-2008 est ainsi modifié :

« Le montant maximal de l'encaisse autorisée pour la régie est fixé à 25.000 euros ».

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 26/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261022-DEC202638-DE

**Article 3 :** Les autres dispositions de la décision n° 02/2008 non modifiées par la présente décision demeurent inchangées.

**Article 4 :** la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme de donner acte, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 5 :** la présente décision fera l'objet d'une télétransmission à la sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois (74).

**Fait à Lucinges, le 22/10/2026**
**le Maire, Jean-Luc SOULAT**

